

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIRPORC

28 avenue du Parmelan
74000 Annecy

Références : DDPP38 2025 05175
Code AIOT : 0053800570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement AIRPORC implanté Lieu-dit "La Coupinière" 38470 Têche et du point documentaire sur l'épandage des effluents fourni le 23 septembre 2025. L'inspection a été annoncée le 25/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRPORC
- Lieu-dit "La Coupinière" 38470 Têche
- Code AIOT : 0053800570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AIRPORC exploite un élevage d'engraissement porcin sur la commune de Têche comptant 5 salariés. Il est autorisé à détenir et élever 10 238 porcs au plus par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-09595 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-08-12. Le site d'élevage est également soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre

des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un dossier de porter à connaissance (PAC) relatif à la mise à jour du plan d'épandage est en cours d'instruction.

Le site comprend 4 bâtiments d'élevage : « d'anno 5 » comprenant 4 398 places, « travers 3 » comprenant 1 025 places, « bâtiment 4 » de 3 600 places, « bâtiment 6 » de 1 200 places.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Fertilisation
- Risque incendie
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entretien et vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déchets - Gestion des cadavres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Effectif animal détenu	AP Complémentaire du 10/08/2017, article 4	Sans objet
2	Disposition et entretien des extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
4	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement l'installation est bien entretenue. Quelques non-conformités sont relevées et doivent être corrigées portant sur les installations électriques, l'équarrissage et l'incendie :

- Afin d'avoir un suivi des installations électriques par chaque intervenant, un relevé des réparations effectuées est à mettre en place.
- L'emplacement de la benne d'équarrissage sur une petite plateforme bétonnée ne permet pas la récupération des jus et déchets tombant de la benne au sol lors du transvasement des cadavres. Une goulotte ou tout autre moyen doit être prévu pour éviter toute pollution du milieu naturel.
- Remettre le cache de la borne incendie ouverte à l'entrée du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectif animal détenu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime [...]
Constats : <u>Conforme :</u> Au jour de la visite, le site détenait 8677 porcs de plus de 30 kgs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disposition et entretien des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.[...] Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. [...]
Constats : <u>Conforme :</u> L'exploitant utilise 4 bornes incendies privées (dont une indisponible) avec un débit compris entre 18 à 42 m ³ /h sous 1bar. Ces poteaux incendie sont alimentés par une réserve (bâche souple) de 240 m ³ installée proche du bâtiment 4, une seconde bâche souple de 120 m ³ , située à proximité du bâtiment 6. Le site peut également utiliser le cas échéant la réserve du château d'eau privé alimentant le site en eau. Le réseau public dispose de 2 poteaux sur la commune de Beaulieu de 69 m ³ /h sous 5-6 bars qui sont à plus de 2,5 km du site mais difficilement utilisable de par la distance par rapport au site. 31 extincteurs sont disposés sur le site et 5 dans les camions gérés par la porcherie. Le dernier contrôle a eu lieu le 5 novembre 2024 et complété par la mise en service de nouveaux appareils le 20 novembre 2024.
Observation : Le cache de la borne incendie à l'entrée du site doit être remis en place ou changé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels; Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques [...] sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : <u>Conforme :</u> Les rapports de contrôle Q18 et ERT pour l'année 2024 ont été transmis à l'inspection. Ils ont été réalisés par un organisme compétent. - Q18 : le rapport a été établi le 9/09/2024 et présente 31 non conformités dont 21 récurrentes. - ERT : le rapport du 9/09/2024 présente 1 anomalie. Le responsable du site a suivi une formation pour habilitation électrique le 20 novembre 2023. <u>Non conforme :</u> Des factures d'intervenants extérieurs ont été présentées mais ne permettent pas de montrer que l'ensemble des non -conformités signalées dans les rapports de contrôle, ont été réparées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il y a lieu de formaliser le suivi des non-conformités : par écrit sur support papier, sur le rapport de contrôle ou par enregistrement informatique, permettant de visualiser les réparations effectuées et celles restantes à effectuer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : <u>Conforme :</u> L'exploitant assure un relevé mensuel de sa consommation d'eau prélevée dans un forage datant de plus de 30 ans. La consommation en eau est plus importante avec le nouveau bâtiment qui héberge 1200 animaux et est pourvu d'abreuvoirs. Une analyse de l'eau potable est effectuée chaque année. Pour 2024, elle présente des coliformes et des pseudomonas. Un traitement chloré est mis en place en continu avant distribution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets -Gestion des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. [...] Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Non Conforme : Le ramassage par l'équarrissage est assuré 2 fois par semaine. Une benne haute en inox ouverte est disposée sur une plateforme bétonnée pour recevoir les cadavres à l'arrière des porcheries . L'inspection constate la présence de jus sur le pourtour de la plateforme bétonnée et dans les graviers autour ainsi que la présence d'amas de chair alors que la benne a été collectée par l'équarrisseur. Cette remarque a déjà été formulée lors d'une précédente inspection. Elle a été partiellement améliorée par la mise en place d'une benne pouvant stocker les cadavres mais l'étanchéité de cette benne n'est pas conforme..
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il y a lieu de récupérer les jus et les déchets restant par un aménagement de la plateforme stoppant la dispersion des rejets hors de la plateforme dans le milieu naturel et de prévoir un nettoyage après le passage de l'équarrissage. Une photo des travaux de récupération des jus doit être adressée à l'inspection dans les délais demandés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévisionnel de fumure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point IV
Thème(s) : Élevage, Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole
Prescription contrôlée : Le plan prévisionnel de fumure (PPF) est complet et tenu à jour, conformément à l'ensemble des dispositions du point IV de l'annexe I de l'AM du 19/12/2011, c'est-à-dire qu'il comporte à minima

les éléments suivants : - l'identification et la surface de l'îlot cultural, - la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée, - le type de sol, - la date d'ouverture du bilan (*)(**),
Constats : Conforme : L'exploitant déclare que chaque agriculteur (38 exploitations) met en place le plan de fumure pour son parcellaire. La SAS Airporc n'ayant pas de terre en propre. Ce point n'a pas pu être vérifié, seuls les bons de reprise de lisier ont pu être fournis .
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Suivi des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme : Un cahier d'épandage informatique a été fourni pour les campagnes 2024 et 2025. Il reprend les

libellés définis ci-dessus (superficie, date d'épandage, nature des cultures...)

La production théorique est de 19 788 m³ de lisier (77173,2 kgs N) pour 2 sites de Tèche et Chevières pouvant être épandu sur 1444,61 ha concernant 38 exploitations (53 kg d'azote/ha). Les parcelles d'épandage sont localisées en zone vulnérable nitrates.

En 2024, 452,24 ha ont été épandus sur 27 communes concernant 25 exploitations avec 12386m³ de lisiers représentant 48305,4 kgs d'azote (N), soit 106 kg N/ha

En 2025 au jour de la visite, 206,59 ha ont été épandus sur 20 communes concernant le parcellaire de 13 exploitations. soit une pression azoté de 110kg N/ha

L'exploitant possède les bons de reprise du lisier co-signés pour tous les épandages réalisés en 2024-2025.

Type de suites proposées : Sans suites